

Service Prévention des risques
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 13/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CFP3D

5 BOULEVARD DUGOMMIER
06600 ANTIBES

Références : SPR/1004/2024
Code AIOT : 0100052240

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2024 dans l'établissement CFP3D (nom commercial : Eden Vert 3D) implanté 5 BOULEVARD DUGOMMIER 06600 ANTIBES. L'inspection a été annoncée le 05/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CFP3D
- 5 BOULEVARD DUGOMMIER 06600 ANTIBES
- Code AIOT : 0100052240
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Eden Vert 3D est une franchise dans les départements 06 et 83 de la société du même

nom qui a son siège à Paris et elle a une activité de lutte contre les nuisibles, de dératisation, désinsectisation et désinfection. Elle travaille majoritairement avec des particuliers et a également une activité de vente de produits biocides au grand public.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Certibiocides
- BIOCIDES

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect des dispositions du code de l'environnement et de la réglementation européenne applicable aux produits biocides relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11	Demande d'action corrective	1 mois
3	FDS et AMM : respect des dispositions	Règlement européen du 22/05/2012, article 17	Demande d'action corrective	1 mois
6	Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 22/05/2012, article 65 et 70	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification des certibiocides	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14	Sans objet
4	Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés	Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89	Sans objet
5	Vérification de l'AMM ou du dépôt de dossier d'AMM	Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 65	Sans objet
7	Vérification de l'étiquetage (produits en régime pérenne)	Règlement européen du 22/05/2012, article 69	Sans objet
8	Vérification de l'étiquetage (produits en régime transitoire)	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant qui a débuté son activité il y a quelques années doit entreprendre de nombreuses actions correctives au niveau de son organisation et de son stockage suite à notre contrôle pour

avoir une utilisation des produits biocides conforme à la réglementation en vigueur.
L'ensemble des non-conformités appellent des actions correctives rapides et pourront faire l'objet d'une nouvelle inspection et de sanctions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification des certibiocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14
Thème(s) : Actions nationales 2024, Certibiocides
Prescription contrôlée : Article 2 :Il est créé trois certificats individuels : - le certificat individuel "certibiocide désinfectants" ; - le certificat individuel "certibiocide nuisibles" ; - le certificat individuel "certibiocide autres produits". 1° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 2, 3 et 4 tels que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé les personnes exerçant l'activité de décideur, d'acquéreur ou de distributeur ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide désinfectants" ; 2° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 14, 18 et 20 les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur, ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide nuisibles" ; 3° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 8, 15 et 21 les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur, ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide autres produits" ou du certificat individuel "certibiocide nuisibles". Article 3:Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas : - aux produits biocides achetés et utilisés exclusivement dans un processus de production, de transformation et de distribution des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ; - aux produits achetés et utilisés exclusivement dans un système de production industriel ; - aux produits biocides utilisés par les personnels des services d'incendie et de secours; - aux produits biocides utilisés par les militaires des unités investis à titre permanent de missions de sécurité civile; - aux personnels recrutés en renfort par les services chargés de la lutte antivectorielle en période d'épidémie de maladies transmises par insectes. Article 4: Les certificats visés à l'article 2 du présent arrêté sont obtenus à la suite d'une formation. Article 5: Les certificats sont délivrés par le ministère en charge de l'environnement. Les certificats individuels, conformes, sont valables sur l'ensemble du territoire national. Article 6: Les certificats sont valides pour une durée de cinq ans. Article 7: Au terme de leur validité, les certificats sont renouvelés selon des modalités d'accès identiques à celles fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 9: Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté disposent d'un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de travail du salarié pour qu'il remplisse les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant cette période, chaque salarié est accompagné d'une personne titulaire du certificat valide mentionné à l'article 2 du présent arrêté lors de la réalisation des activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 10: Le nombre maximum de personnes par établissement pouvant bénéficier des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté ne peut être supérieur à 1/10 des effectifs à temps plein de l'établissement exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ou, si cette valeur est inférieure à un, à une personne.

Article 14: Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Les professionnels exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur du type de produits 21 et les professionnels exerçant l'activité de décideur, d'acquéreur ou de distributeur des types de produits 2, 3 et 4 disposent d'un délai de 1 an à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté pour qu'ils remplissent les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Les certificats délivrés jusqu'au 31 décembre 2023 sont valides jusqu'à la date de fin de validité indiquée sur le certificat.

Constats :

Le gérant et son salarié qui opère sur le terrain disposent tous les 2 de certibiocides en cours de validité.

Par ailleurs, le gérant nous indique qu'il a également recruté une assistante depuis 2 mois et qu'elle est inscrite pour passer le « certibiocide nuisible » afin de lui permettre par la suite de procéder à l'achat de biocides en toute autonomie mais également pour conseiller le grand public qui viendra se fournir directement au magasin (pour les produits qui peuvent être vendus au public).

Aujourd'hui, seul le gérant procède à l'achat des produits biocides.

L'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur les modifications apportées au dispositif certibiocide, à savoir la création de trois certificats individuels "certibiocide désinfectants", "certibiocide nuisibles" et "certibiocide autres produits". En conséquence lors du prochain renouvellement, les détenteurs du certibiocide devront obtenir tous les certificats individuels nécessaires à l'exercice de leur activité.

De plus, le gérant dispose notamment de biocides en petite quantité pour désinfecter et pour lesquels il faudra par la suite disposer d'un « certibiocide autres produits » pour l'utilisation, l'achat ou la distribution. Ainsi, la personne chargée du secrétariat et de la vente en boutique ne pourra pas acheter ou distribuer des biocides concernés par les TP 2, 3, 4 et 21 dans la mesure où elle ne disposera que du « certibiocide nuisibles » après sa formation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Certibiocides
Prescription contrôlée : Article 11 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié : Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté se déclarent annuellement avant le 31 mars sur l'application https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/ Cette déclaration comprend notamment : - le nom, la raison sociale et le numéro SIRET de l'entreprise ; - le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que leurs numéros de certificats individuels visés à l'article 2 ; - le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et bénéficiant des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté. Les entreprises tiennent à jour les informations transmises.
Constats : Au sein de l'entreprise, l'exploitant et un de ses salariés, technicien, effectuent les activités telles que mentionnées à l'article 2 susmentionné ci-dessus. La déclaration pour l'année 2024 a été effectuée au préalable de notre inspection mais seul le technicien salarié de l'exploitant est déclaré. Au cours de l'inspection, l'exploitant nous indique qu'il ne s'était pas lui-même déclaré car à ce jour il ne se versait pas encore de salaire. L'exploitant n'a pas retrouvé l'attestation de déclaration 2024.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : La prescription contrôlée ne fait pas mention du statut salarial des personnes au sein de l'entreprise. Aussi, l'exploitant mettra à jour sa déclaration en s'y ajoutant dans la mesure où il effectue les activités telles qu'elles sont mentionnées dans l'arrêté ministériel. <u>Sous un mois</u> , l'exploitant nous transmettra les justificatifs du correctif qu'il aura apporté à sa déclaration pour l'année 2024 et il pourra ensuite télécharger son attestation de déclaration pour le suivi de dossier de son entreprise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : FDS (Fiche de Données de Sécurité) et AMM (Autorisation de Mise sur le Marché) : respect des dispositions

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits biocides

Prescription contrôlée :

article 17 du BPR :

5. Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69.

Constats :

Sur site, nous constatons que les biocides sont stockés dans le magasin, à l'étage sur une mezzanine aveugle sans aération spécifique ni de séparation avec la partie boutique. A ce jour, le local qui sert également de vitrine/ boutique grand public de l'exploitant est en cours de travaux. Certains produits se trouvent dans des rétentions avec d'autres produits sans que les compatibilités n'aient été au préalable vérifiées et d'autres produits sont regroupés sans aucune rétention dans des cartons.

L'exploitant a contracté avec la société Collecte-Eco pour que ses déchets soient récupérés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Nous attirons l'attention de l'exploitant sur la nécessité de sa part de récupérer les bordereaux de déchets dangereux une fois que ses déchets sont collectés et éliminés sur l'application Trackdechets mise en place par le gouvernement et il devra les conserver dans ses documents.

Par sondage, les vérifications suivantes ont été réalisées :

1) Pour le biocide Souraxa Gel :

- usage : le gel est utilisé en dehors des postes d'appâtage pour des endroits dits « inaccessibles » en injection. Or, il est spécifiquement indiqué dans l'AMM délivrée le 14 juin 2013 que ce produit ne peut être utilisé que dans des boîtes d'appâts sécurisées ou d'autres stations d'appâts couvertes.
- délai de péremption : l'AMM précise que ce produit se conserve 2 ans à compter de la date de fabrication. Sur site, nous constatons la présence de tubes de Souraxa dont la date de péremption indique mars 2024. L'exploitant s'engage à éliminer les produits dont la date de péremption est dépassée.
- stockage : l'AMM précise que le biocide doit être stocké à l'abri de la lumière, hors de portée des enfants et dans leur emballage d'origine. Nous constatons sur site que le Souraxa est bien stocké dans son emballage d'origine et à l'abri de la lumière. Néanmoins, sur place, il n'y a pas de délimitation pour sécuriser le stock de biocide à l'étage avec la partie magasin pour le grand public.

2) pour le biocide Profyr care :

L'exploitant ne retrouve pas de FDS sur le site de son fournisseur.

3) pour le biocide Digrain spray moustiques:

Au jour de notre inspection, il n'y a pas de moyens d'extinction dans le magasin où sont stockés les produits biocides destinés à un usage grand public ni dans la mezzanine où sont stockés les produits biocides destinés à un usage professionnel. Néanmoins, l'exploitant nous indique qu'il a un devis pour la mise en place de moyens d'extinction prochainement.

Nous attirons l'attention de l'exploitant sur le fait que les moyens d'extinctions doivent être compatibles avec les préconisations qui figurent dans les FDS et/ou les AMM des produits biocides stockés et qu'il devra s'en assurer avant de valider la commande auprès de son fournisseur.

A titre d'exemple, la FDS du produit Digrain spray moustiques dans sa rubrique 5 (Mesures de lutte

contre l'incendie) indique que pour un éteindre un incendie, il faudra utiliser de l'eau et du dioxyde de carbone.

4) pour le biocide Geraniov :

La FDS du fournisseur Biocinov indique que ce produit doit être stocké dans « [...]un endroit frais, sec et ventilé. [...] Protéger de la lumière. Tenir à l'écart de la chaleur, des étincelles, des flammes nues, des substances oxydantes, des acides forts et des bases. ».

Au niveau du stockage de produits biocides, sur la mezzanine à l'étage du magasin, il n'y a pas de système de ventilation.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant :

- se procurera toutes les AMM des produits qui en disposent, de façon à connaître les prescriptions applicables pour les respecter ;
- prendra en compte les prescriptions de l'AMM du Souraxa en ne les utilisant que dans des postes ou stations d'appâtage, en évacuant les biocides périmés de son stock et il sécurise son stock de biocide en restreignant l'accès au grand public qui viendrait dans son magasin (de manière involontaire ou malveillante);
- se rapprochera de son fournisseur de Profyr care pour récupérer la FDS de ce biocide et pour prendre en compte les prescriptions de cette dernière notamment concernant le stockage, les manipulations, l'élimination,... ;
- mettra en place les moyens d'extinction conformes aux prescriptions figurant dans les FDS et/ ou AMM des produits biocides stockés dans son magasin ;
- s'assurera que le stockage de ses produits biocides soient conformes aux prescriptions des différentes FDS et/ou AMM (mise en place de rétention avec vérification au préalable des compatibilités des produits entre eux, limitation de l'accès au stockage de biocides non destinés à un usage grand public, installation d'une ventilation pour les biocides qui nécessitent d'être entreposés dans un endroit ventilé,...).

Par ailleurs, l'exploitant nous transmettra dans le même délai les justificatifs des corrections des écarts.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Statut d'approbation du couple SA/TP des produits utilisés

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17, 65 et 89

Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits biocides

Prescription contrôlée :

Article 17 du BPR :

1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement.

Article 65 du BPR :

1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides

et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement. Article 89 du BPR : (Mesures transitoires) 2. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 19, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 1, du présent règlement et sans préjudice des paragraphes 1 et 3 du présent article, un État membre peut continuer d'appliquer son système actuel ou ses procédures actuelles de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide donné pendant deux ans à compter de la date d'approbation de la dernière des substances actives à avoir été approuvée contenues dans ce produit biocide. 3. Si aucune demande d'autorisation ou de reconnaissance mutuelle simultanée n'a été soumise conformément au deuxième alinéa : a) le produit biocide n'est plus mis à disposition sur le marché dans un délai de 180 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives ; et b) l'élimination et l'utilisation des stocks existants du produit biocide peuvent se poursuivre pendant 365 jours après la date de l'approbation de la ou des substances actives.
Constats : Par sondage dans l'inventaire de l'exploitant envoyé au préalable de l'inspection, nous avons vérifié le statut d'approbation des substances contenues dans 2 produits utilisés par l'exploitant : 1) Souraxa : la Substance Active (SA) est le Difénacoum approuvée pour le TP14 en date du 01/04/2010. La date de fin de mise sur le marché est fixée au 28/12/2026 et la date de fin d'utilisation au 26/06/2027. 2) Digrain Spray moustique : la SA est l'étofenprox approuvé pour le TP18 le 01/07/2015 et l'extrait de Chrysanthemum... approuvé pour le TP18 le 01/02/2015. La date de fin de mise sur le marché est fixé au 31/07/2025 et la date de fin d'utilisation au 01/02/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification de l'AMM ou du dépôt de dossier d'AMM

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 65
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits biocides
Prescription contrôlée : article 17 du BPR:1. Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement. article 65 du BPR:1. Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour contrôler si les produits biocides et les articles traités mis sur le marché sont conformes aux exigences du présent règlement.
Constats : Par sondage dans l'inventaire de l'exploitant envoyé au préalable de l'inspection, nous avons vérifié le respect de la prescription ci-dessus pour les 4 biocides suivants : 1) Souraxa : l'AMM de ce biocide expire au 28/12/2026 et la date de fin d'utilisation est fixée au 26/06/2027. 2) Digrain Spray moustique : l'AMM de ce biocide expire au 31/07/2025 et la date de fin

d'utilisation est fixée au 01/02/2026. 3) Profyr care : le biocide est en régime transitoire. 4) Geraniov : le biocide en régime transitoire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 65 et 70
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits biocides
Prescription contrôlée : Article 65 du BPR : 2. Les États membres prennent les mesures nécessaires afin que des contrôles officiels soient réalisés pour veiller au respect du présent règlement. Afin de faciliter le contrôle de ce respect, les fabricants de produits biocides mis sur le marché de l'Union maintiennent, en ce qui concerne le processus de fabrication, une documentation appropriée sous format papier ou électronique ayant trait à la qualité et à la sécurité du produit biocide à mettre sur le marché et stockent des échantillons de lots de fabrication. La documentation inclut au minimum : a) les fiches de données de sécurité et les spécifications des substances actives et autres ingrédients utilisés pour fabriquer le produit biocide ; Article 70 du BPR : Les fiches de données de sécurité pour les substances actives et les produits biocides sont établies et mises à disposition conformément à l'article 31 du règlement (CE) n° 1907/2006, s'il y a lieu.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant nous indique qu'il a la possibilité de récupérer les FDS des biocides utilisés sur ses comptes clients auprès de ses fournisseurs. Ainsi, les FDS sont disponibles pour le gérant et la secrétaire qui ont les accès aux divers comptes et qui ont les outils informatiques. Néanmoins, les FDS et les AMM ne sont pas disponibles pour le technicien. Lors de l'inspection, l'exploitant nous imprime la FDS du Digrain spray moustiques. La FDS présentée est conforme aux prescriptions contrôlées ci-dessus.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : <u>Sous un délai d'un mois</u> , l'exploitant mettra en place une solution pour assurer à l'ensemble des salariés qui manipule les produits biocides l'accès aux FDS notamment les agents de terrain. Par ailleurs, l'exploitant nous transmettra dans le même délai les justificatifs des corrections de l'écart qui a été relevé lors de notre inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Vérification de l'étiquetage (produits en régime pérenne)

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 69
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits biocides
Prescription contrôlée : Article 69 du BPR : 1. Les titulaires d'autorisation prennent les mesures nécessaires pour que les produits biocides soient classés, emballés et étiquetés conformément au résumé approuvé des caractéristiques du produit biocide, en particulier les mentions de danger et les conseils de prudence visés à l'article 22, paragraphe 2, point i), à la directive 1999/45/CE et, le cas échéant, au règlement (CE) n° 1272/2008. 2. Outre le respect du paragraphe 1, les titulaires d'autorisation veillent à ce que l'étiquetage n'induisse pas en erreur quant au risque que présente le produit pour la santé humaine, pour la santé animale ou pour l'environnement ou quant à son efficacité et, en tout état de cause, ne comporte pas les mentions « produit biocide à faible risque », « non toxique », « ne nuit pas à la santé », « naturel », « respectueux de l'environnement », « respectueux des animaux », ou toute autre indication similaire. De plus, l'étiquette doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes: a) l'identité de chaque substance active et sa concentration en unités métriques; b) les éventuels nanomatériaux présents dans le produit et les risques spécifiques éventuels qui y sont liés, ainsi que le terme « nano » entre parenthèses après chaque mention de nanomatériaux; c) le numéro de l'autorisation accordée pour le produit biocide par l'autorité compétente ou la Commission; d) les nom et adresse du titulaire de l'autorisation; e) le type de formulation ; f) les utilisations pour lesquelles le produit biocide est autorisé ; g) les instructions d'emploi, la fréquence d'application et la dose à appliquer, exprimée en unités métriques de façon claire et compréhensible pour l'utilisateur, pour chaque utilisation prévue par les termes de l'autorisation ; h) les indications relatives aux effets secondaires indésirables, directs ou indirects, possibles et les instructions de premiers soins ; i) la phrase « Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi » et, le cas échéant, des avertissements destinés aux groupes vulnérables, dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ; j) des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant, le cas échéant, une interdiction de réutiliser l'emballage ; k) le numéro ou la désignation du lot de la préparation et la date de péremption dans des conditions normales de stockage ; l) le cas échéant, le délai nécessaire pour l'obtention de l'effet biocide, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation suivante du produit traité, ou l'accès suivant des hommes ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées; des indications concernant le nettoyage adéquat du matériel; des indications concernant les mesures de précautions à prendre durant l'utilisation et le transport; m) le cas échéant, les catégories d'utilisateurs auxquels le produit biocide est limité ; n) le cas échéant, des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier

pour protéger les organismes non cibles et éviter la contamination de l'eau ; o) dans le cas des produits biocides contenant des microorganismes, des exigences en matière d'étiquetage conformément à la directive 2000/54/CE. Par dérogation au premier alinéa, si la taille ou la fonction du produit biocide l'exigent, les informations visées aux points e), g), h), j), k), l) et n) peuvent figurer sur l'emballage ou sur une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante. 3. Les États membres peuvent exiger : a) la fourniture de modèles ou de projets d'emballage, d'étiquettes et de notices explicatives ; b) que les étiquettes des produits biocides mis à disposition sur le marché sur leur territoire soient rédigées dans leur(s) langue(s) officielle(s).
Constats : Les mentions obligatoires figurent sur les étiquettes des produits (Souraxa et Digrain spray moustiques) contrôlés par sondage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification de l'étiquetage (produits en régime transitoire)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits biocides
Prescription contrôlée : Article 10 : En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français : a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ; b) Le numéro de l'autorisation ; c) Le type de préparation ; d) Les utilisations autorisées du produit biocide ; e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ; f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ; g) La phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ; h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ; i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ; j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ; k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ; l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le

stockage et le transport ;

Et, le cas échéant :

m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ;

n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.

Dans le cas des produits biocides microbiologiques, ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques relatives à l'étiquetage de ces produits.

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par les articles 29 et 30 du décret du 26 février 2004, les indications mentionnées aux points b, d et e ne sont pas requises pour les produits biocides contenant une ou des substances actives biocides figurant sur la liste communautaire des substances actives présentes sur le marché au 14 mai 2000, jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation prévue au chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement.

Les mentions requises aux points a à f, h, j, et k à n doivent être portées telles qu'elles figurent dans l'autorisation de mise sur le marché.

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de transvasement d'un produit biocide dans un autre récipient.

Les produits susceptibles d'être confondus avec des denrées alimentaires, des boissons ou des aliments pour animaux sont emballés de manière à prévenir les risques de telles confusions.

Le responsable de la mise sur le marché tient à la disposition du ministre chargé de l'environnement des échantillons, des modèles ou des emballages, étiquettes ou notices explicatives.

En outre, l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides déjà autorisés dans un autre Etat membre peut être subordonnée à la modification des indications prévues aux e, f, h, j du présent article.

Constats :

Les mentions obligatoires figurent sur les étiquettes des produits (Profyr care et Geraniov) contrôlés par sondage.

L'inspection a constaté que l'étiquetage du Geraniov mentionne «Principe actif d'origine végétale » et peut induire en erreur quant au risque que présente le produit pour la santé humaine, pour la santé animale ou pour l'environnement ou quant à son efficacité. Néanmoins, l'étiquetage est de la responsabilité du fournisseur et non de l'utilisateur inspecté lors de notre contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite